



Sanctions

L'article 521-1 du code pénal punit de **2 ans d'emprisonnement** et de **30000 euros d'amende** le fait de, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Dans le cas de non-respect de ces dispositions réglementaires, les sanctions suivantes seront appliquées :

En conclusion, posséder un animal c'est :

Etre responsable

S'engager envers son animal (soins, ...)

Respecter son environnement

L'animal n'est

ni un jouet que l'on offre à Noël

Ni un meuble décoratif

*Ni une **alarme** contre les voleurs achetée dans un magasin de bricolage*

Pour tout complément d'information, veuillez le contacter
le Service de l'Alimentation de la DAAF
05 96 64 89 64



Protection des carnivores Domestiques

Toute plainte de protection animale est le fait de mauvaises conditions de détention ou de mauvais traitements de l'animal.



Cas de mauvaises conditions de détention

- Attache trop courte
- Collier trop serré
- Lieu de détention trop exigü
- Manque d'eau et (ou) de nourriture (...)



🐾 Conditions réglementaires de détention des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 30 juin 1992)

Les animaux doivent en permanence avoir une eau propre, potable et une nourriture saine et équilibrée

Les propriétaires doivent faire assurer par un vétérinaire de leur choix la surveillance régulière de leurs animaux.

🐾 Equipements

🐾 Pour les chats

- La litière doit être maintenue propre et sèche
- En appartement, les chats doivent disposer d'équipements leur permettant de satisfaire leurs besoins comportementaux (griffoirs, ...)

🐾 Pour les chiens (Arrêté ministériel du 25 octobre 1982)

Détenus en chenil : l'animal doit avoir une zone ombragée

Les chiens de garde et chiens à l'attache ou détenus dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou un abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.

La niche ou l'abri doivent être :

- tenus constamment en parfait état d'entretien et de propreté ;
- étanche, protégé des vents de l'humidité et de la chaleur ;
- les excréments doivent être enlevés tous les jours ;
- devant la niche, sur la terre ferme, il est exigé une **surface minimale de 2m²** en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.



Pour tous les animaux de compagnie que les propriétaires tiennent à l'attache :

- le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements ;
- une chaîne **assurant la sécurité** de l'attache pour les visiteurs
- une chaîne **coulissant sur un cable horizontal** ou à défaut fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal.

Une chaîne ne peut être inférieure 2,50 (chaîne coulissante) ou 3m si fixées à un point d'attache.



Cas de mauvais traitements sur les animaux

L'article L.214-3 du code rural et de la pêche indique « *Il est interdit*

d'exercer des mauvais traitements envers les animaux sauvages et apprivoisés ou tenus en captivités ». Cet article inclut notamment l'interdiction de couper la queue ou les oreilles des carnivores domestiques.

